

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre criminelle et pénale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE DRUMMOND

N° : 405-36-000256-185
(CQ : 405-61-034340-177)

DATE : 28 JANVIER 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MYRIAM LACHANCE, J.C.S.

MARIO ROY

et

L'UNITÉ CITOYENNE D'ENQUÊTES ANTI-CORRUPTION
APPELANTS-défendeurs

c.

BARREAU DU QUÉBEC
INTIMÉ-poursuivant

JUGEMENT SUR UNE REQUÊTE EN REJET SOMMAIRE D'UN APPEL
(article 279 C.p.p.)

I. L'APERÇU

[1] Le 20 juillet 2018, la Cour du Québec (le juge Gilles Lafrenière), dans un jugement écrit¹, condamne les appelants d'avoir illégalement exercé la profession d'avocat sans être

JL4445

¹ *Barreau du Québec c. Roy*, 2018 QCCQ 5635.

inscrits au Tableau de l'ordre des avocats, en contravention aux articles 133c), 128a) et b), 137 et 132 de la *Loi sur le Barreau*².

[2] Mario Roy est condamné sur trois chefs d'infraction et acquitté d'un chef, alors que L'Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption est condamnée sur un chef d'infraction.

[3] Le 17 septembre 2018, les appelants se pourvoient en appel de leur culpabilité, soit 59 jours après le jugement rendu en première instance.

[4] La poursuite demandait le rejet sommaire de cet appel déposé sans autorisation et en dehors du délai de 30 jours prévu à l'article 271 du *Code de procédure pénale*³ (C.p.p.), mais elle se désiste maintenant de ce point.

[5] La poursuite appuie plutôt sa requête en rejet sommaire d'appel sur l'absence manifeste de fondement du recours des appelants.

[6] Après analyse, il y a lieu d'accueillir la requête en rejet sommaire.

II. LE CONTEXTE

[7] Les appelants ne sont pas membres en règle du Barreau du Québec, lequel leur reproche d'avoir agi sans autorisation légale de manière à donner lieu de croire qu'ils étaient autorisés à remplir les fonctions d'avocat ou à en poser les actes.

[8] Les faits reprochés débutent le 12 novembre 2016, lorsque Mario Roy contacte le Centre jeunesse de la Mauricie et du Centre-du-Québec eu égard à une requête en révision d'une personne mineure dans un dossier de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ). Il discute de la validité juridique de ce document et mentionne qu'il déposera une « demande reconventionnelle ».

[9] Le 16 novembre 2016, le père de l'enfant visé par cette requête en révision de la DPJ témoigne devant la Cour du Québec et révèle que la requête déposée par les parents a été rédigée avec l'aide de Mario Roy, contre rétribution monétaire, ce qui est admis par ce dernier.

[10] Le 18 novembre 2016, le Centre d'entraide familial l'Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption publie une annonce invitant une jeune fugueuse à entrer en contact avec lui pour faire valoir ses droits devant les tribunaux et plus tard, Mario Roy diffuse une vidéo où il indique être un enquêteur judiciaire spécialiste de la Chambre de la jeunesse et de

² *Loi sur le barreau*, RLRQ c B-1.

³ *Code de procédure pénale*, RLRQ c C-25.1, art. 271.

la Chambre criminelle autorisé à intervenir dans tous les dossiers de matière jeunesse, selon l'article 81 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*⁴.

[11] Le 23 février 2017, les appelants somment la Directrice de la protection de la jeunesse de retirer une employée d'un dossier sous peine de recours en dommages.

[12] Mario Roy et le Centre d'entraide familial l'Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption reconnaissent ces gestes, mais expliquent avoir été induits en erreur par des personnes en autorité, à savoir un agent de probation et des juges de la Cour du Québec, eu égard à l'exécution de travaux communautaires qu'ils disaient avoir été effectués sous la forme de services juridiques.

[13] Ils croyaient être autorisés à agir pour contrer la corruption judiciaire et intervenir en toute légalité dans les dossiers de la chambre de la jeunesse, sans être membres du Barreau du Québec.

[14] Les appelants invoquent une défense d'intention puisqu'ils n'auraient pas voulu commettre d'acte illégal et n'ont jamais souhaité réellement poursuivre le Centre jeunesse devant une cour civile, au nom de tiers.

[15] Dans un long avis d'appel de cinq pages contenant des allégués inextricables, les appelants allèguent ce qu'il convient de résumer comme suit :

1. Le jugement de première instance est déraisonnable quant aux chefs 1 et 2, en ce que :
 - a) L'Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption ne voulait pas commettre un acte illégal envers le Barreau du Québec par sa publication;
 - b) La mise en demeure demandant le retrait d'une employée du Centre jeunesse ne révèle aucune intention de poursuite civile au nom des parents victimes;
 - c) Cette mise en demeure demandant le retrait d'une employée responsable d'un réseau d'enlèvements d'enfants n'est pas un acte réservé aux membres du Barreau;
 - d) Il s'agit d'une tentative d'extorsion et de bâillon venant du Barreau du Québec en complicité avec le juge de première instance.

⁴ *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1, art. 81.

2. Le jugement de première instance est déraisonnable quant aux chefs 3 et 4 en ce que :
- a) Le Juge François Beaudoin était au fait des travaux judiciaires effectués par Mario Roy, lesquels ont été validés par un organisme et confirmés par une preuve documentaire;
 - b) Le juge Michel Belhumeur a encouragé Mario Roy dans ses démarches en lui disant : « c'est peut-être bien louable ce que vous faites et je vous invite à continuer, surtout si vous aimez ça »;
 - c) Le juge Lafrenière a enfreint le droit dans l'appréciation des témoignages de messieurs Hurtubise et Dessureault ainsi qu'en refusant de croire Mario Roy eu égard aux travaux effectués;
 - d) Il y a eu un complot pour extorsion des avocats et juges au dossier.

III. L'ANALYSE

[16] Le juge d'instance analyse la publication de l'Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption invitant une fugueuse à la contacter pour faire valoir ses droits devant les tribunaux et conclut que son contenu donne lieu de croire que les appelants étaient autorisés à remplir les fonctions d'avocat et à en poser les actes :

[33] Cette invitation est sans équivoque et donne lieu de croire à tout lecteur de l'annonce, que l'organisme est autorisé à agir devant la Chambre de la jeunesse de la Cour du Québec. D'ailleurs, Mario Roy confirme dans une vidéo du 22 novembre 2017 être autorisé à intervenir dans tous les dossiers de matière Jeunesse, selon l'article 81 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.⁵

[17] Cette analyse s'appuie en tout point sur la preuve et le juge d'instance ajoute, à bon droit, que l'article 81 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ne pouvait permettre aux appelants d'agir en toute impunité puisque « la possibilité d'intervenir dans un dossier de la Chambre de la jeunesse est donc fort limitée et doit être préalablement autorisée par le Tribunal⁶ ».

[18] À sa face même, le juge de première instance ne commet aucune erreur lorsqu'il écarte l'argument des appelants voulant qu'ils n'aient pas eu l'intention d'intenter une poursuite en matière civile au nom des parents puisque cet élément n'a aucune importance et n'avait pas à être établi par le Barreau du Québec.

⁵ *Barreau du Québec c. Roy*, préc. note 1, par. 33.

⁶ *Id.*, par. 37.

[19] Le simple fait de démontrer une revendication d'exécuter un acte sous peine d'intenter des procédures judiciaires au nom d'une tierce partie était suffisant pour constituer l'élément matériel de l'infraction⁷.

[20] Ainsi, le moyen d'appel invoquant l'absence d'intention des appelants est manifestement non fondé puisque la preuve d'intention n'est pas requise en matière statutaire relativement aux infractions de responsabilité stricte visant le bien-être public et c'est ce que conclut le juge d'instance :

[27] Vu cette importance, les articles 128 et 133 de la *Loi sur le Barreau* énoncent les actes qui sont du ressort exclusif de l'avocat, lorsqu'ils sont exécutés pour le compte d'autrui.

[28] Le fardeau de démontrer une contravention à ces dispositions revient au Barreau par la présentation d'une preuve, hors de tout doute raisonnable. Cependant, puisqu'il s'agit d'une infraction de responsabilité stricte, le Barreau n'a qu'à faire la démonstration de la commission de l'acte interdit.⁸

[Références omises]

[21] En effet, lorsque l'élément matériel (*actus reus*) est prouvé, une défense doit être soulevée pour repousser l'intention présumée.

[22] Les infractions reprochées aux articles de la *Loi sur le Barreau* ne donnent aucune indication voulant que la poursuite doive présenter une preuve de l'existence réelle d'un état d'esprit, comme l'intention, la connaissance ou l'insouciance, pour conclure à leur commission⁹.

[23] Il est possible d'opposer une défense de diligence raisonnable aux infractions de responsabilité stricte, ce que M. Roy n'invoquait pas. Il prétendait plutôt avoir cru, pour des motifs raisonnables, à un état de fait inexistant qui, s'il avait existé, aurait rendu ses actes innocents, à savoir que les actes posés ne relevaient pas exclusivement de la compétence de l'avocat¹⁰.

[24] Toutefois, le Barreau du Québec n'avait pas à prouver que la mise en demeure demandant le retrait d'une employée « en charge d'un réseau d'enlèvements d'enfants » était un acte réservé aux membres du Barreau.

[25] Du moment que la missive prévoyait un recours en dommages, au nom de tiers, cela était suffisant pour constituer la preuve de l'infraction. C'est ce que conclut le juge d'instance :

⁷ *Loi sur le barreau*, RLRQ c B-1, art. 136c)2).

⁸ *Barreau du Québec c. Roy*, préc. note 1, par. 27-28.

⁹ *R. c. Sault Ste. Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299, 1325-1326.

¹⁰ *Id.*, 1326.

[38] Quoi qu'il en soit, les défendeurs commettent également cette même infraction, lorsqu'en date du 23 février 2017, ils somment la Directrice de la protection de la Jeunesse de retirer une employée d'un dossier sous peine de recours en dommages. En agissant ainsi, ils donnent lieu de croire qu'ils sont autorisés à remplir la fonction d'avocat et contreviennent aussi à l'article 136 2) de la *Loi sur le Barreau*.

[39] Une personne, qui n'est pas avocat, ne peut mettre une autre personne en demeure d'exécuter un acte quelconque tout en suggérant qu'une poursuite suivra advenant son défaut, si elle n'est pas elle-même créancière de l'obligation.¹¹

[26] Le Tribunal fait un parallèle avec les propos de la juge Johanne St-Gelais, de cette Cour, dans l'affaire *Barreau de Montréal c. Gadoury* et en arrive à la conclusion qu'il n'existe aucune obligation pour le Barreau du Québec de démontrer que l'acte reproché était réservé à la profession d'avocat¹².

[27] Lorsque la preuve révèle que la commission d'un geste donnait lieu de croire que son auteur était autorisé à exercer la profession d'avocat alors que ce n'était pas le cas, le fardeau de la poursuite est satisfait. Il n'y a aucune preuve supplémentaire devant être établie pour la partie poursuivante.

[28] Les appelants soulèvent aussi une erreur de droit dans l'analyse de la défense de gestes induits par une personne en autorité.

[29] Le juge de première instance énonce les éléments factuels, et non contredits, qui repoussent cette défense. Voici le passage relié à la commission des gestes que les appelants allèguent avoir été erronément induits par des personnes en autorité:

[47] Les défendeurs invoquent comme source d'erreur les décisions des juges Belhumeur et Beaudoin de la Cour du Québec, ainsi que l'acceptation des travaux communautaires sous forme juridique par le Service de probation.

[48] Qu'en est-il ?

[49] Le Tribunal retient de la preuve que le juge Belhumeur n'autorise pas et ne laisse aucunement croire que les travaux communautaires peuvent s'exécuter « sous forme juridique » et surtout pas à l'encontre de la *Loi sur le Barreau*. Voici d'ailleurs un extrait de ses propos à l'endroit de Mario Roy lors de l'imposition des travaux communautaires :

Je vais vous ordonner de rencontrer votre agent et c'est l'agent qui va déterminer, parce qu'il faut faire un suivi. Je comprends que vous avez peut-être fait du bénévolat pour d'autres organismes et tout ça, mais on ne peut pas à gauche et à droite faire des des ... il faut vraiment que ce soit supervisé par

¹¹ *Barreau du Québec c. Roy*, préc. note 1, par. 38-39.

¹² *Barreau de Montréal c. Gadoury*, 2011 QCCS 4849, par. 16.

l'agent. [...] C'est peut-être bien louable et je vous invite à poursuivre si vous aimez ça en plus et tout ça, mais ce n'est pas ça des travaux communautaires.

[50] Quelques jours plus tard, Mario Roy reconnaît encore une fois sa culpabilité de ne pas avoir fait ses travaux communautaires auprès d'un organisme accrédité. Il explique alors au juge Beaudoin de la Cour du Québec, qu'il a fait ses travaux dans un contexte juridique, mais que l'organisme n'était pas accrédité. Sans tarder, le juge lui rappelle l'importance que les travaux soient reconnus par l'agent de probation:

Accomplir 50 heures de travaux communautaires d'un programme reconnu par le Ministère de la justice.

[51] Ces deux ordonnances de Cour ne laissent place à aucun doute. Bien que Mario Roy tente chaque fois d'introduire dans ses échanges avec les juges, qu'il fait des travaux dans un cadre juridique, ceux-ci lui rappellent que les travaux doivent se réaliser dans le cadre du programme de Service de probation, sous la supervision de l'agent de probation et auprès d'un organisme approuvé.

[52] Or, Mario Roy ne prête pas attention à ces ordonnances et n'obéit pas à celles-ci. Il entreprend ses travaux sans que ceux-ci ne soient préalablement approuvés par l'agent de probation.

[53] Le Tribunal retient de la preuve que monsieur Hurtubise n'a jamais accepté que les travaux se fassent sous forme juridique. Monsieur Hurtubise n'a pas témoigné au cours du présent procès et par ailleurs le témoignage crédible de monsieur Dessureault est sans équivoque. Il accepte, de façon particulière, les travaux effectués en 2014 auprès de l'organisme Camp Péniel, mais qu'il ne pourra le faire ultérieurement si d'autres travaux étaient imposés à Mario Roy. De plus, le Tribunal ne croit pas l'affirmation de Mario Roy à cet égard.¹³

[Références omises et soulignement ajouté]

[30] La défense d'erreur provoquée par une personne en autorité peut servir de défense valable dans le cas d'une infraction de responsabilité stricte¹⁴.

[31] Dans l'affaire *Courchesne c. Sorel-Tracy (Ville de)*, le juge Guy Cournoyer, de cette Cour, récapitule les critères applicables à cette défense :

[30] En résumé, outre la preuve des six exigences mentionnées au paragraphe 26 de l'arrêt *Lévis c. Tétreault*, le caractère objectivement raisonnable de l'avis et de la confiance qui lui a été accordée sera évalué à la lumière de l'ensemble des circonstances et notamment : 1) les efforts faits par le défendeur pour se renseigner, 2) la clarté ou l'obscurité du texte de la loi, 3) le poste et le rôle du fonctionnaire qui a

¹³ *Barreau du Québec c. Roy*, préc. note 1, par. 47 à 53.

¹⁴ *La Souveraine, Compagnie d'assurance générale c. Autorité des marchés financiers*, [2013] 3 R.C.S. 756, par. 65.

fourni le renseignement ou l'opinion, et 4) la précision, la fermeté et le caractère raisonnable de l'avis.

[31] Le caractère raisonnable de l'avis n'est pas évalué d'une manière purement subjective, mais selon la perspective de la personne raisonnable placée dans une situation similaire.¹⁵

[32] Comme le souligne la Cour suprême dans *R. c. Jorgensen*, « un accusé qui cherche à se fonder sur cette excuse [l'erreur de droit provoquée par une personne en autorité] doit avoir évalué la possibilité d'illégalité de ses actions et s'être renseigné de façon raisonnable. Toutefois, cette norme ne permet pas de convertir en diligence raisonnable l'erreur provoquée par une personne en autorité¹⁶ ».

[33] Les circonstances détaillées par le juge d'instance entourant l'exécution des travaux communautaires, ainsi que les gestes reprochés, démontrent de façon évidente que cette défense n'avait aucune application. Voici les derniers commentaires du juge de première instance sur ce sujet :

[54] Cela dit, s'il devait subsister un doute, Mario Roy est informé par le Barreau qu'il ne peut agir ainsi, ayant été avisé par lettre du Barreau de telle sorte qu'en 2016 et 2017, c'est en toute connaissance de cause qu'il agit à l'encontre de la *Loi sur le Barreau*.

[...] Oui, mais je vous avise, ça j'ai aucun problème là-dessus, parce que le Barreau du Québec m'a déjà écrit une lettre concernant le dossier de madame Laporte que j'ai ici. Et disant que c'était illégal et ...

[55] Malgré cela, Mario Roy n'effectue aucune vérification pour s'assurer de son interprétation.

[56] Or, la Cour suprême écrit dans l'arrêt *Ville de Lévis* :

[27] [...] Des facteurs divers seront pris en considération dans le cours de cette évaluation, comme les efforts faits par le prévenu pour se renseigner, la clarté ou l'obscurité du texte de la loi, le poste et le rôle du fonctionnaire qui a fourni le renseignement ou l'opinion, ainsi que la précision, la fermeté et le caractère raisonnable de ceux-ci.

[...]

[30] [...] Le concept de diligence repose sur l'acceptation d'un devoir de responsabilité du citoyen de chercher activement à connaître les obligations qui lui sont imposées. L'ignorance passive ne constitue pas un moyen de défense valable en droit pénal.

¹⁵ *Courchesne c. Sorel-Tracy (Ville de)*, 2014 QCCS 4610, par. 31-31.

¹⁶ *R. c. Jorgensen*, [1995] 4 R.C.S. 55, par. 22.

[57] D'ailleurs, c'est dans ce même contexte qu'il agit en 2016. À ce moment, le juge Belhumeur lui souligne à nouveau, qu'il doit préalablement rencontrer l'agent de probation pour discuter des modalités d'exécution des travaux communautaires.

[58] Encore une fois, Mario Roy ne suit pas les directives de la Cour. Il effectue ses travaux sous forme juridique auprès de la famille T..., sans en informer préalablement l'agent de probation et sans s'assurer auprès du Barreau qu'il peut le faire.

[59] Quoi qu'il en soit, même si les travaux avaient pu se réaliser dans un cadre juridique, ce que le Tribunal ne croit pas, cela n'aurait pas écarté l'obligation de respecter la *Loi sur le Barreau*.

[60] Les adjoints et les techniciens juridiques ainsi que tout le personnel des bureaux d'avocats et des greffes judiciaires effectuent des travaux dans un cadre juridique, sans toutefois poser de gestes à l'encontre de la *Loi sur le Barreau*.

[61] De ce qui précède, le Tribunal ne peut conclure à une erreur de droit.¹⁷

[Références omises et soulignement ajouté]

[34] Les défenses d'erreur de fait et d'erreur de droit provoquées par une personne en autorité ont été adéquatement analysées et rejetées par le juge de première instance : aucune erreur n'est raisonnablement susceptible d'être démontrée par les appelants, à la face même de leur avis d'appel.

[35] Quant au motif d'appel qui invoque une appréciation erronée des témoignages de messieurs Hurtubise, Dessureault et de Mario Roy relativement aux travaux communautaires, l'analyse du juge du procès mérite déférence et son appréciation détaillée de la preuve dans le cadre du droit applicable ne révèle aucune erreur manifeste et déterminante puisque les faits supportant les éléments essentiels des infractions ne sont pas contestés.

[36] Le dernier motif d'appel soulève un complot pour extorsion des avocats et juges au dossier.

[37] Cette affirmation est sans fondement factuel ni juridique et laisse transparaître une quérulence inappropriée.

¹⁷ *Barreau du Québec c. Roy*, préc. note 1, par. 54 à 61.

Le pouvoir de rejeter sommairement un appel

[38] Le Tribunal souligne que le pouvoir de rejeter sommairement une procédure judiciaire existe dans différents domaines du droit et que les critères de son application varient selon les textes de la loi, de la common law et des interprétations apportées dans la jurisprudence.

[39] À l'article 279 du *Code de procédure pénale*, le législateur codifie la possibilité pour un intimé de demander le rejet d'un appel qui apparaît, à sa face même, frivole ou sans fondement :

279. Sur demande écrite de l'intimé, le juge, s'il considère que l'appel est frivole ou manifestement mal fondé, en ordonne le rejet.

S'il ordonne le rejet de l'appel, il peut alors condamner l'appelant aux frais fixés par règlement. S'il rejette la demande de l'intimé, il peut le condamner aux frais fixés par règlement.

[40] Une demande de rejeter sommairement un appel doit s'évaluer dans le contexte du cadre légal qui prévoit les pouvoirs du tribunal siégeant en appel. L'article 286 *C.p.p.* fixe ces paramètres :

286. Le juge accueille l'appel sur dossier s'il est convaincu par l'appelant que le jugement rendu en première instance est déraisonnable eu égard à la preuve, qu'une erreur de droit a été commise ou que justice n'a pas été rendue.

Toutefois, lorsque le poursuivant interjette appel d'un jugement d'acquiescement et qu'il y a eu erreur de droit, le juge peut rejeter l'appel à moins que le poursuivant ne démontre que, sans cette erreur, le jugement aurait été différent.

Lorsque le défendeur interjette appel d'un jugement de déclaration de culpabilité ou qui conclut à l'incapacité du défendeur de subir l'instruction en raison de son état mental et qu'il y a eu erreur de droit, le juge peut rejeter l'appel si le poursuivant démontre que, sans cette erreur, le jugement aurait été le même.

[41] En common law, le pouvoir de rejeter sommairement un recours peut s'appuyer sur l'absence de chance raisonnable de succès afin de prévenir tout abus de procédure « et de veiller au bon fonctionnement des rouages de la cour¹⁸ ».

[42] Le Tribunal peut ainsi contrôler les procédures et refuser de procéder à une audition sur des questions *a priori* sans fondement. Ce principe est établi par la Cour suprême dans *R. c. Pires* :

[35] Les préoccupations touchant l'utilisation judicieuse des ressources judiciaires sont tout aussi légitimes aujourd'hui, et peut-être même davantage, qu'elles ne l'étaient il y

¹⁸ *R. c. Cody*, [2017] 1 R.C.S. 659, par. 38; *R. c. Cunningham*, [2010] 1 R.C.S. 331, par. 18.

a 15 ans (...). Pour que notre système de justice fonctionne, les juges qui président les procès doivent être en mesure de veiller au bon déroulement des instances. L'un des mécanismes leur permettant d'y arriver est le pouvoir de refuser de procéder à une audition de la preuve lorsque la partie qui en fait la demande est incapable de démontrer qu'il est raisonnablement probable que cette audience aidera à résoudre les questions soumises au tribunal.¹⁹

[Soulignement ajouté]

[43] Dans ce contexte, poursuivre les procédures serait de nature à discréditer une saine administration de la justice.

[44] Dans l'arrêt *Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales) c. Jodoin*, la Cour suprême précise ce pouvoir des tribunaux en matière de gestion des procédures :

[16] Les tribunaux ont le pouvoir de veiller au respect de leur autorité. Cela inclut le pouvoir de gérer, contrôler et maîtriser les procédures qui se déroulent devant eux (*R. c. Anderson*, 2014 CSC 41 (CanLII), [2014] 2 R.C.S. 167, par. 58). Ils possèdent ainsi le pouvoir inhérent de réprimer les abus à cet égard (*Young c. Young*, 1993 CanLII 34 (CSC), [1993] 4 R.C.S. 3, p. 136) et d'empêcher que la procédure ne soit utilisée [TRADUCTION] « d'une manière qui serait manifestement injuste envers une partie au litige, ou qui aurait autrement pour effet de discréditer l'administration de la justice » : *Canam Enterprises Inc. c. Coles* (2000), 2000 CanLII 8514 (ON CA), 51 O.R. (3d) 481 (C.A.), par. 55, le juge Goudge, dissident, opinion approuvée par 2002 CSC 63 (CanLII), [2002] 3 R.C.S. 307. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire qui doit certes s'exercer avec retenue (*Anderson*, par. 59), mais qui permet à un tribunal « d'assurer l'intégrité du système judiciaire » (*Morel c. Canada*, 2008 CAF 53 (CanLII), [2009] 1 R.C.F. 629, par. 35).²⁰

[45] Dans l'arrêt *R. c. Cody*, la Cour suprême réitère les pouvoirs de saine gestion des ressources judiciaires :

[38] En outre, les juges de première instance devraient utiliser leurs pouvoirs de gestion des instances pour réduire les délais au minimum. Par exemple, avant de permettre qu'une demande soit entendue, le juge de première instance devrait se demander si elle présente des chances raisonnables de succès. À cette fin, il peut notamment demander à l'avocat de la défense de résumer la preuve qu'il prévoit présenter lors du voir dire, puis rejeter celle-ci sommairement si ce résumé ne révèle aucun motif qui indiquerait que la demande a des chances d'être accueillie (*R. c. Kutynec* (1992), 1992 CanLII 7751 (ON CA), 7 O.R. (3d) 277 (C.A.), p. 287-289; *R. c. Vukelich* (1996), 1996 CanLII 1005 (BC CA), 108 C.C.C. (3d) 193 (C.A.C.-B.)). De plus, même s'il permet que la demande soit entendue, le juge de première instance continue d'exercer sa fonction de filtrage : les juges de première instance ne devraient pas hésiter à rejeter sommairement des « demandes dès qu'il apparaît évident qu'elles sont frivoles » (*Jordan*, par. 63). Cette fonction de filtrage s'applique également aux demandes

¹⁹ *R. c. Pires; R. c. Lising*, [2005] 3 R.C.S. 343, par. 35.

²⁰ *Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales) c. Jodoin*, [2017] 1 R.C.S. 478, par. 16.

présentées par le ministère public. En guise de pratique exemplaire, tous les avocats — autant les avocats du ministère public que les avocats de la défense — devraient, dans les cas indiqués, demander aux juges de première instance d'exercer ce pouvoir discrétionnaire.²¹

[Soulignement ajouté]

[46] Le droit d'une partie d'être entendu n'est donc pas sans limites. Il est du pouvoir du Tribunal, si ce n'est que du devoir dans certains cas, de contrôler efficacement les ressources judiciaires accaparées par des procédures futiles qui ne présentent manifestement aucun fondement.

[47] À l'égard des actes criminels, l'article 685 *C. cr.* permet d'écarter les pourvois futiles, abusifs, vexatoires ou manifestement mal fondés²².

[48] Du côté des appels en matière pénale, ils sont déposés de plein droit et le rejet sommaire d'un appel peut survenir dans le cas d'un recours qui, à sa face même, est frivole ou manifestement mal fondé, selon les prescriptions de l'article 279 *C.p.p.*²³.

[49] À l'étape d'une requête en rejet sommaire, il faut se garder de transformer l'audience en un appel au fond accéléré ou en mécanisme d'autorisation d'appel de pourvoi, ce dernier choix ayant été délibérément écarté par le législateur provincial.

[50] Des moyens d'appel cohérents et défendables juridiquement seront généralement suffisants pour démontrer les chances raisonnables de succès d'un recours²⁴.

[51] Cependant, l'absence de chance raisonnable de succès n'est pas un critère d'analyse présent dans le texte de l'article 279 *C.p.p.* La jurisprudence révèle néanmoins

²¹ *R. c. Cody*, préc. note 18, par. 38.

²² *Duhamel c. R.*, 2006 QCCA 1081, par. 7. Voir aussi *R. c. Diabo*, 2018 QCCA 1180, par. 7.

²³ Les critères applicables de l'article 279 *C.p.p.* sont différents de ceux de l'article 368 du *Code de procédure civile (C.P.C.)* qui prévoit la possibilité de rejeter sommairement un appel qui ne présente aucune chance raisonnable de succès ou de l'article 685 du *C. cr.* qui permet d'écarter l'appel futile ou vexatoire et susceptible d'être jugé sans qu'il soit nécessaire de l'ajourner pour une audition complète. Les critères de l'article 279 *C.p.p.* sont aussi distincts du test prévu à l'article 168 *C.P.C.* eu égard à une requête en irrecevabilité qui exige l'absence de fondement en droit, malgré la véracité des faits allégués. Voir aussi *Duhamel c. R.*, préc. note 22, par. 26.

²⁴ À l'étape du rejet sommaire de l'article 368 *C.P.C.* (ancien article 501), l'absence de chance raisonnable de succès ne nécessite pas une analyse approfondie de la preuve, bien qu'il s'agisse d'un critère plus exigeant que celui de la simple apparence de droit. Voir : *Centre sportif Laprairie inc. (Dans l'affaire de la faillite de) c. Place La Cité* (1981) inc., 1984 CanLII 2818 (QC), [1984] R.D.J. 388 (C.A.) ; *CPC Gasse c. Bergeron*, 2006 QCCA 1305, par. 1-2 ; *Theratechnologies inc. c. 121851 Canada inc.*, 2013 QCCA 1256 (CanLII), par. 118 à 120. La situation est semblable concernant les recours en arrêt des procédures. Voir : *Directrice des poursuites criminelles et pénales c. Grich*, 2019 QCCA 6, par. 26.

certains cas d'application de ce critère dans l'évaluation du fondement manifeste d'une requête en rejet sommaire d'un appel en matière pénale²⁵.

[52] Le Tribunal n'a pas à s'attarder à cette distinction puisque la base factuelle du dossier des appelants n'est pas contestée et que les moyens d'appel apparaissent sans fondement, et ce, de façon manifeste.

[53] En conséquence, face à l'absence évidente d'erreur de fait ou de droit du juge de première instance, les moyens d'appel apparaissent sans fondement et la requête en rejet sommaire présentée par le Barreau du Québec est appropriée sans qu'il soit utile d'entendre les motifs d'appel au fond²⁶.

IV. LA CONCLUSION

[54] Le juge d'instance a conclu que les appelants ont agi de manière à donner lieu de croire qu'ils étaient autorisés à remplir les fonctions d'avocat et à en poser les actes, entre le 14 novembre 2016 et le 1^{er} mars 2017.

[55] Les appelants ne présentent aucun argument valable afin d'établir que le jugement de première instance est déraisonnable eu égard à la preuve, qu'une erreur de droit a été commise ou que justice n'a pas été rendue.

[56] Le Tribunal est d'avis que l'appel est manifestement mal fondé, sur chacun des moyens d'appel soulevés.

²⁵ Les critères qui permettent de rejeter un recours en se basant sur son fondement apparent sont variés et certains jugements traitent du manque de fondement en conséquence de l'absence de chance raisonnable de succès, de l'utilité ou du sérieux du recours. Voir *Papillon c. Ordre des comptables professionnels agréés du Québec*, 2015 QCCA 996, par. 4 ; *Lacroix c. Autorité des marchés financiers (AMF)*, 2008 QCCS 871 ; *Agence du revenu du Québec c. 9211-8249 Québec inc.*, 2017 QCCA 2024, par. 1 et 10 ; *Alex Couture inc. c. Québec (Procureur général)*, 1992 CanLII 2895 (QC CA), par. 13 ; *2414-2812 Québec inc. c. Dussault*, 1995 CanLII 4743 (QC CA).

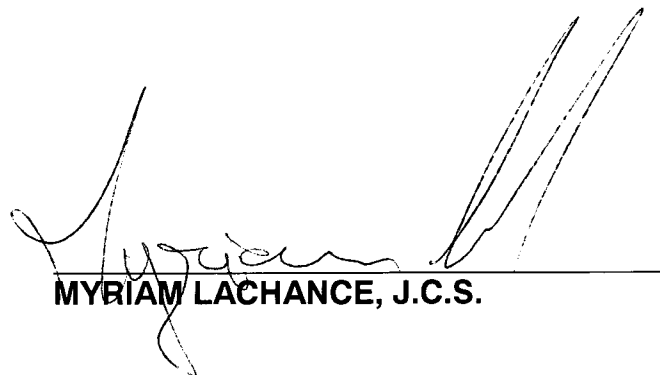
²⁶ *Directrice des poursuites criminelles et pénales c. Grich*, préc. note 24, par 26-27.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[57] **ACCUEILLE** la requête en rejet sommaire;

[58] **REJETTE** l'appel;

[59] **LE TOUT** sans frais de justice.



MYRIAM LACHANCE, J.C.S.

Mario Roy

Se représentant seul et représentant de l'Unité citoyenne d'enquêtes anti-corruption
APPELANTS-défendeurs

M^e Éliane Hogue et M^e Charles Henri Laurier
Barreau du Québec
Procureurs de l'INTIMÉ-poursuivant

Date d'audience : 9 janvier 2019